

FR



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG Concurrence

***Cas n° M.7790 - CARREFOUR GROUP / RUE DU  
COMMERCE***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 24/11/2015

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32015M7790***



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.11.2015  
C(2015) 8425 final

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

### Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire M.7790 - CARREFOUR GROUP / RUE DU COMMERCE**  
**Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point**  
**b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup> et de l'article 57 de l'accord sur**  
**l'Espace économique européen<sup>2</sup>**

1. Le 28 octobre 2015, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Carrefour France S.A.S. («Carrefour», France), appartenant au groupe Carrefour S.A., acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Rue du Commerce («RDC», France), par achat d'actions.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

<sup>3</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 368 du 6.11.2015, p. 4.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- Carrefour: distribution de détail, principalement dans le secteur alimentaire, en Europe, en Amérique latine et en Asie, au moyen de points de vente au détail classiques, tels que des hypermarchés, des supermarchés ou des commerces de proximité, mais également d'enseignes visant les professionnels de la restauration et du commerce alimentaire; commerce électronique de produits alimentaires (Ooshop) et non alimentaires (On Line Carrefour). Carrefour exerce ses activités dans 34 pays sur 4 continents (Europe, Amérique du sud, Afrique et Asie), au moyen de 11 910 points de vente (dont 10 391 en Europe);
  - RDC: distribution en ligne de produits informatiques et électroniques, parmi lesquels des ordinateurs, des équipements audio et vidéo, des accessoires et des périphériques, des GPS et des équipements de télécommunication; exploitation d'un centre commercial virtuel (plateforme en ligne) permettant à des partenaires commerçants d'offrir leurs produits; vente d'espaces publicitaires sur l'internet.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5(c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>4</sup>.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

*Par la Commission*  
*(Signé)*  
*Johannes LAITENBERGER*  
*Directeur général*

---

<sup>4</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.